

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Délibération n° CC-2025-125

L'an deux mille vingt-cinq  
Le dix décembre à dix-neuf heures  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.  
Date de convocation : 3 décembre 2025

### Nombre de membres :

En exercice	<b>37</b>
Présents	<b>28</b>
Votes	<b>32</b>

### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET

### ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Raphaëlle GUERIAUD, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

### PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Transports en commun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-68,

### MOBILITE

\*\*\*\*\*

### Approbation de la demande du revertement de la quote-part du versement mobilité à la Copamo

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 1243-12 et L. 1243-19,

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu le Décret n° 2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et de sa compétence Mobilité définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports,

Vu la délibération n° CC-2022-138 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022 approuvant le revertement de la quote-part du versement mobilité par SYTRAL Mobilité jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 25 novembre 2025,

En application des dispositions des articles L. 1243-12, L. 1243-19 et R. 1243-23 du code des transports et L. 2333-68 du code général des collectivités territoriales, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent demander le versement d'une fraction du versement mobilité perçu par SYTRAL Mobilités dans la limite maximale de 0,1 point du taux du versement mobilité.

Ainsi, la Copamo a délibéré le 7 décembre 2022 pour bénéficier du versement de la quote-part pour les années 2023, 2024 et 2025.

Un bilan annuel des actions était à communiquer à SYTRAL Mobilités par chaque territoire à la fin des 3 ans du dispositif, soit le 31 décembre 2025.

Afin de pouvoir s'inscrire dans le calendrier de délibérations budgétaires de la fin 2025, ce bilan a été réalisé à mi-2025. La Copamo a transmis son bilan le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Ce bilan est l'occasion de valoriser collectivement les projets menés par notre territoire.

Les sommes versées au titre de la quote-part se sont élevées à 84 084 € en 2023, 105 389 € en 2024 et à 113 909 € (chiffres prévisionnels) en 2025.

Cet apport financier a permis de concrétiser plusieurs projets structurants, comme notamment :

- la liaison cyclable entre Saint-Laurent-d'Agny et la Zone d'Activité des Platières,
- le parking relais voiture et vélo au rond-point du Batard à Taluyers, favorisant l'intermodalité avec les transports en commun et le covoiturage,
- l'intégration de la Copamo au service de covoiturage unifié à l'échelle de Sytral Mobilité, En covoit'RDV
- l'étude de covoiturabilité de la ligne 4 En covoit'Ligne, mise en service depuis septembre 2025
- le service d'autostop organisé, porté par la commune de Rontalon, un collectif d'habitants et la Copamo.

#### **I- La possibilité juridique de solliciter une partie de versement mobilité**

En application des dispositions des articles R. 1243-23 du code des transports et L. 2333-68 du code général des collectivités territoriales,

- Les membres de SYTRAL Mobilités peuvent demander le versement de la quote-part de versement mobilité,
- Ce versement ne trouve à s'appliquer qu'au membre de SYTRAL Mobilités qui organise les services de transports visés aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports,
- Pour ce faire, des délibérations concordantes du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés et de l'organe délibérant du membre qui a présenté la demande doivent être prises.

## II- La détermination du quantum et des modalités pratiques du versement par SYTRAL Mobilités

Pour définir le quantum à reverser, SYTRAL Mobilités s'appuie sur les versements faits par l'URSSAF Caisse nationale (hors mutualité sociale agricole - MSA) en fonction des montants déclarés par les entreprises au regard de leurs déclarations salariales mensuelles ainsi que des éventuelles régularisations, tant à la hausse qu'à la baisse, faites à la suite soit d'une correction spontanée soit d'un contrôle.

L'URSSAF Caisse nationale délivre en effet un tableau mensuel du produit de l'impôt par territoire avec référence de la commune (code INSEE) d'implantation de l'entreprise. La MSA ne fournit quant à elle aucun détail, ces versements sont trimestriels et couvrent les entreprises agroalimentaires situées principalement sur le territoire de la Métropole.

A ce montant doivent être déduits les frais de prélèvement de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale - ACOSS (0,5% pour risque d'impayés et 0,5% de frais de gestion). L'assiette d'application de la quote-part sera ainsi celle réellement perçue par SYTRAL Mobilités déduction faite des frais et corrections réalisées par l'URSSAF Caisse nationale.

*A noter : S'agissant de paiement mensuel, des variations à la hausse comme à la baisse peuvent intervenir. Ainsi, il peut arriver de constater sur un territoire des versements négatifs du fait d'une correction importante.*

La quote-part sollicitée par chaque établissement public de coopération intercommunale, plafonnée à 0,1 point du taux de versement mobilité appliqué à chaque territoire, sera délibérée par le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités, en concordance avec la présente délibération.

En ce qui concerne les modalités du versement, SYTRAL Mobilités reçoit vers le 20 de chaque mois le produit du versement mobilité ainsi que les répartitions de ce produit par commune. SYTRAL Mobilités est donc en mesure de procéder au mandatement dans le mois qui suit celui de la perception du produit de l'impôt.

Si, à l'occasion d'un correctif de l'ACOSS, il apparaissait que le versement dû était négatif, SYTRAL Mobilités nous préviendrait et émettrait un titre de recettes correspondant.

Chaque année, la Copamo devra adresser à SYTRAL Mobilités un certificat administratif au terme duquel notre exécutif attestera que les sommes reçues au titre du versement ont bien été affectées aux dépenses nécessaires à l'exercice de nos compétences en matière de mobilités actives, partagées, solidaires.

## III- Modalités de reconduction

Le versement de la quote-part est reconduit pour six années soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Au bout de trois années, soit fin 2028 un point d'étape sera organisé entre SYTRAL Mobilités et la Copamo afin de s'assurer que la quote-part du versement mobilité est bien consacrée aux mobilités partagées, actives et solidaires,

Fin 2030, la Copamo transmettra à SYTRAL Mobilités un bilan des actions mises en œuvre au titre de ses compétences mobilités partagées, actives et solidaires et pour lesquelles le versement de la quote-part de versement mobilité a été sollicité.

Fin 2031, une nouvelle demande de versement de la quote-part de versement mobilité pourra être effectuée par délibérations concordantes de notre collectivité et de SYTRAL Mobilités.

**IV- Justification de la demande d'obtention d'une partie de versement mobilité**

Compte tenu du fait que la Copamo est autorité organisatrice de la mobilité au niveau local, qu'elle organise les services visés aux articles 4°, 5° et 6° de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, il apparaît opportun de demander à SYTRAL Mobilités de bénéficier de cette quote-part dans les conditions exposées au point II de la présente délibération.

Il convient désormais que le Conseil d'Administration de SYTRAL Mobilités délibère de façon concordante pour reconduire le versement de 0,1 point du taux du versement mobilité (quote-part du versement mobilité) dès 2026.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**

**Transmis en**

**Préfecture le 15 DEC. 2025**

**Notifié ou publié**

**le 15 DEC. 2025**

**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** la demande de versement de 0,1 point du taux de versement mobilité (quote-part du versement mobilité) par SYTRAL Mobilités jusqu'au 31 décembre 2031 dans les conditions exposées ci-dessus,

**PRECISE** que ces recettes seront inscrites au compte 73156.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 DECEMBRE 2025  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,  
Renaud PFEFFER


